



## Livre V - Infrastructures de marché

### Titre II - Systèmes multilatéraux de négociation

#### Chapitre II - Principes de négociation sur les systèmes multilatéraux de négociation

##### Section 4 - Règles de bonne conduite

### Règlement général de l'AMF

#### Article 522-9 en vigueur du 01 novembre 2007 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

#### Article 522-9

Le gestionnaire du système multilatéral de négociation établit et maintient opérationnelle une politique de gestion des conflits d'intérêts spécifique à l'activité de gestion du système, notamment lorsqu'il intervient pour compte propre sur le système qu'il gère.

↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018

↘ Version en vigueur du 1 novembre 2007 au 2 janvier 2018